

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 172
Série des traités européens - n° 172

Convention
on the Protection of the Environment
through Criminal Law

Convention
sur la protection de l'environnement
par le droit pénal

Strasbourg, 4.XI.1998

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other States signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Convinced of the need to pursue a common criminal policy aimed at the protection of the environment;

Considering that unregulated industrial development may give rise to a degree of pollution which poses risks to the environment;

Considering that the life and health of human beings, the environmental media and fauna and flora must be protected by all possible means;

Considering that the uncontrolled use of technology and the excessive exploitation of natural resources entail serious environmental hazards which must be overcome by appropriate and concerted measures;

Recognising that, whilst the prevention of the impairment of the environment must be achieved primarily through other measures, criminal law has an important part to play in protecting the environment;

Recalling that environmental violations having serious consequences must be established as criminal offences subject to appropriate sanctions;

Wishing to take effective measures to ensure that the perpetrators of such acts do not escape prosecution and punishment and desirous of fostering international co-operation to this end;

Convinced that imposing criminal or administrative sanctions on legal persons can play an effective role in the prevention of environmental violations and noting the growing international trend in this regard;

Mindful of the existing international conventions which already contain provisions aiming at the protection of the environment through criminal law;

Having regard to the conclusions of the 7th and 17th Conferences of European Ministers of Justice held in Basle in 1972 and in Istanbul in 1990, and to Recommendation 1192 (1992) of the Parliamentary Assembly,

Have agreed as follows:

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de l'environnement;

Considérant que le développement industriel incontrôlé peut entraîner un niveau de pollution qui risque de mettre en danger l'environnement;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la vie et la santé des êtres humains, le milieu naturel ainsi que la flore et la faune par tous les moyens possibles;

Considérant qu'une utilisation incontrôlée des moyens techniques et une exploitation excessive des ressources naturelles comportent de graves dangers pour l'environnement qui doivent être maîtrisés par des mesures adéquates et concertées;

Conscients que, si la prévention des atteintes à l'environnement doit être recherchée en premier lieu par d'autres moyens, le droit pénal a un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement;

Rappelant que les atteintes à l'environnement entraînant des conséquences graves doivent être érigées en infractions pénales passibles de sanctions appropriées;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de telles infractions n'échappent pas aux poursuites et à leurs sanctions, et désireux de renforcer la coopération internationale à cet effet;

Convaincus que les sanctions pénales et administratives prononcées à l'égard des personnes morales peuvent jouer un rôle efficace dans la prévention des atteintes à l'environnement, et constatant la tendance croissante à cet égard au niveau international;

Ayant à l'esprit les conventions internationales existantes qui contiennent déjà des dispositions relatives à la protection de l'environnement par le droit pénal;

Vu les conclusions de la 7e et de la 17e Conférences des ministres européens de la Justice, tenues à Bâle en 1972 et à Istanbul en 1990, et de la Recommandation 1192 (1992) de l'Assemblée parlementaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Section I – Use of terms

Article 1 – Definitions

For the purposes of this Convention:

- a “unlawful” means infringing a law, an administrative regulation or a decision taken by a competent authority, aiming at the protection of the environment;
- b “water” means all kinds of groundwater and surface water including the water of lakes, rivers, oceans and seas.

Section II – Measures to be taken at national level

Article 2 – Intentional offences

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish as criminal offences under its domestic law:
 - a the discharge, emission or introduction of a quantity of substances or ionising radiation into air, soil or water which:
 - i causes death or serious injury to any person, or
 - ii creates a significant risk of causing death or serious injury to any person;
 - b the unlawful discharge, emission or introduction of a quantity of substances or ionising radiation into air, soil or water which causes or is likely to cause their lasting deterioration or death or serious injury to any person or substantial damage to protected monuments, other protected objects, property, animals or plants;
 - c the unlawful disposal, treatment, storage, transport, export or import of hazardous waste which causes or is likely to cause death or serious injury to any person or substantial damage to the quality of air, soil, water, animals or plants;
 - d the unlawful operation of a plant in which a dangerous activity is carried out and which causes or is likely to cause death or serious injury to any person or substantial damage to the quality of air, soil, water, animals or plants;
 - e the unlawful manufacture, treatment, storage, use, transport, export or import of nuclear materials or other hazardous radioactive substances which causes or is likely to cause death or serious injury to any person or substantial damage to the quality of air, soil, water, animals or plants,

when committed intentionally.

Section I - Terminologie

Article 1^{er} - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a l'expression «illicite» s'entend de toute violation d'une loi, d'un règlement administratif ou d'une décision prise par une autorité compétente, visant à la protection de l'environnement;
- b l'expression «eaux» s'entend de tout type d'eaux souterraines et de surface, y compris des eaux des lacs, rivières, fleuves, océans et mers.

Section II -- Mesures à prendre au niveau national

Article 2 - Infractions commises intentionnellement

- 1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de son droit interne :
 - a le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux, qui :
 - i causent la mort ou de graves lésions à des personnes; ou
 - ii créent un risque significatif de causer la mort ou de graves lésions à des personnes;
 - b le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui causent ou sont susceptibles de causer leur détérioration durable ou la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à des monuments protégés, à d'autres objets protégés, à des biens, à des animaux ou à des végétaux;
 - c l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux;
 - d l'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée et qui cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux;
 - e la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou autres substances radioactives dangereuses qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux,

lorsqu'ils sont commis intentionnellement.

- 2 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish as criminal offences under its domestic law aiding or abetting the commission of any of the offences established in accordance with paragraph 1 of this article.

Article 3 - Negligent offences

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish as criminal offences under its domestic law, when committed with negligence, the offences enumerated in Article 2, paragraph 1 a to e.
- 2 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that paragraph 1 of this article, in part or in whole, shall only apply to offences which were committed with gross negligence.
- 3 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that paragraph 1 of this article, in part or in whole, shall not apply to:
 - subparagraph 1 a ii of Article 2,
 - subparagraph 1 b of Article 2, insofar as the offence relates to protect monuments, to other protected objects or to property.

Article 4 - Other criminal offences or administrative offences

Insofar as these are not covered by the provisions of Articles 2 and 3, each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish as criminal offences or administrative offences, liable to sanctions or other measures under its domestic law, when committed intentionally or with negligence:

- a the unlawful discharge, emission or introduction of a quantity of substances or ionising radiation into air, soil or water;
- b the unlawful causing of noise;
- c the unlawful disposal, treatment, storage, transport, export or import of waste;
- d the unlawful operation of a plant;
- e the unlawful manufacture, treatment, use, transport, export or import of nuclear materials, other radioactive substances or hazardous chemicals;
- f the unlawful causing of changes detrimental to natural components of a national park, nature reserve, water conservation area or other protected areas;
- g the unlawful possession, taking, damaging, killing or trading of or in protected wild flora and fauna species.

- 2 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de son droit interne, toute complicité pour commettre l'une des infractions définies conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 3 - Infractions de négligence

- 1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de son droit interne, lorsqu'elles sont commises par négligence, les infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 1 a à e.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de n'appliquer le paragraphe 1 du présent article, en tout ou en partie, qu'à des infractions commises par négligence grave.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, en tout ou en partie :
 - à l'alinéa 1 a ii de l'article 2 ;
 - à l'alinéa 1 b de l'article 2, dans la mesure où l'infraction concerne des monuments protégés, d'autres objets protégés ou des biens.

Article 4 - Autres infractions pénales ou infractions administratives

Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dispositions des articles 2 et 3, chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales ou d'infractions administratives, passibles de sanctions ou d'autres mesures, en vertu de son droit interne, les faits suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement ou par négligence :

- a le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- b le fait de causer du bruit de manière illicite;
- c l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets;
- d l'exploitation illicite d'une usine;
- e la fabrication, le traitement, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires, d'autres substances radioactives ou de produits chimiques dangereux;
- f le fait de provoquer de manière illicite des altérations nuisibles dans les éléments naturels d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'une zone de conservation de l'eau ou d'autres zones protégées;
- g la possession, la capture, l'endommagement, la mise à mort ou le commerce illicites d'espèces protégées de la flore et de la faune sauvages.

Article 5 - Jurisdiction

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish jurisdiction over a criminal offence established in accordance with this Convention when the offence is committed:
 - a in its territory; or
 - b on board a ship or an aircraft registered in it or flying its flag; or
 - c by one of its nationals if the offence is punishable under criminal law where it was committed or if the place where it was committed does not fall under any territorial jurisdiction.
- 2 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to establish jurisdiction over a criminal offence established in accordance with this Convention, in cases where an alleged offender is present in its territory and it does not extradite him to another Party after a request for extradition.
- 3 This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised by a Party in accordance with its domestic law.
- 4 Each Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that paragraphs 1 c and 2 of this article, in part or in whole, shall not apply.

Article 6 - Sanctions for environmental offences

Each Party shall adopt, in accordance with the relevant international instruments, such appropriate measures as may be necessary to enable it to make the offences established in accordance with Articles 2 and 3 punishable by criminal sanctions which take into account the serious nature of these offences. The sanctions available shall include imprisonment and pecuniary sanctions and may include reinstatement of the environment.

Article 7 - Confiscation measures

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to enable it to confiscate instrumentalities and proceeds, or property the value of which corresponds to such proceeds, in respect of offences enumerated in Articles 2 and 3.
- 2 Each Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it will not apply paragraph 1 of this article either in respect of offences specified in such declaration or in respect of certain categories of instrumentalities or of proceeds, or property the value of which corresponds to such proceeds.

Article 5 - Compétence

- 1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour établir sa compétence relative aux infractions pénales établies conformément à cette Convention, lorsque l'infraction considérée est commise :
 - a sur son propre territoire; ou
 - b à bord d'un navire ou d'un aéronef battant son pavillon; ou
 - c par un de ses ressortissants si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si son lieu de commission ne relève d'aucune juridiction.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour établir sa compétence relative aux infractions pénales, établies conformément à cette Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie après une demande d'extradition.
- 3 Dans la présente Convention rien ne saurait être interprété comme excluant l'exercice par une Partie de sa compétence, établie conformément à son droit interne.
- 4 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer les paragraphes 1 c et 2 du présent article, en tout ou en partie.

Article 6 - Sanctions réprimant les atteintes à l'environnement

Chaque Partie adopte, conformément aux textes internationaux pertinents, les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour rendre les infractions, établies conformément aux articles 2 et 3, passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de leur degré de gravité. Ces sanctions doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires, et peuvent inclure la remise en l'état de l'environnement.

Article 7 - Mesures de confiscation

- 1 S'agissant des infractions énumérées aux articles 2 et 3, chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1 du présent article, soit en ce qui concerne les infractions spécifiées dans cette déclaration, soit en ce qui concerne certaines catégories d'instruments, de produits ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 8 - Reinstatement of the environment

Each Party may, at any time, in a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it will provide for reinstatement of the environment according to the following provisions of this article:

- a the competent authority may order the reinstatement of the environment in relation to an offence established in accordance with this Convention. Such an order may be made subject to certain conditions;
- b where an order for the reinstatement of the environment has not been complied with, the competent authority may, in accordance with domestic law, make it executable at the expense of the person subject to the order or that person may be liable to other criminal sanctions instead of or in addition to it.

Article 9 - Corporate liability

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to enable it to impose criminal or administrative sanctions or measures on legal persons on whose behalf an offence referred to in Articles 2 or 3 has been committed by their organs or by members thereof or by another representative.
- 2 Corporate liability under paragraph 1 of this article shall not exclude criminal proceedings against a natural person.
- 3 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right not to apply paragraph 1 of this article or any part thereof or that it applies only to offences specified in such declaration.

Article 10 - Co-operation between authorities

- 1 Each Party shall adopt such appropriate measures as may be necessary to ensure that the authorities responsible for environmental protection co-operate with the authorities responsible for investigating and prosecuting criminal offences:
 - a by informing the latter authorities, on their own initiative, where there are reasonable grounds to believe that an offence under Article 2 has been committed;
 - b by providing, upon request, all necessary information to the latter authorities, in accordance with domestic law.
- 2 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right not to apply paragraph 1 a of this article or that it applies only to offences specified in such declaration.

Article 8 - Remise en l'état de l'environnement

Chaque Partie peut, à tout moment, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle prévoit la remise en l'état de l'environnement conformément aux dispositions suivantes du présent article :

- a les autorités compétentes peuvent ordonner la remise en l'état de l'environnement s'agissant d'une infraction établie conformément à cette Convention. Une telle ordonnance peut être assortie de certaines conditions;
- b lorsqu'une ordonnance de remise en l'état de l'environnement n'a pas été respectée, les autorités compétentes peuvent, conformément au droit interne, la rendre exécutoire aux frais de la personne soumise à l'ordonnance, ou ladite personne peut être passible, alternativement ou cumulativement, d'une autre sanction pénale.

Article 9 - Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour infliger des sanctions et mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.
- 2 La responsabilité des personnes morales au sens du paragraphe 1 de cet article n'exclut pas les poursuites contre des personnes physiques.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, ou une partie quelconque de ce paragraphe, ou que celui-ci ne s'applique qu'aux infractions spécifiées dans une telle déclaration.

Article 10 - Coopération entre autorités

- 1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour s'assurer que les services responsables de la protection de l'environnement coopèrent avec les autorités chargées des investigations et des poursuites des infractions pénales :
 - a en avisant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions énumérées à l'article 2 a été commise;
 - b en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires, conformément au droit interne.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, ou que celui-ci ne s'applique qu'aux infractions spécifiées dans une telle déclaration.

Article 11 – Rights for groups to participate in proceedings

Each Party may, at any time, in a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it will, in accordance with domestic law, grant any group, foundation or association which, according to its statutes, aims at the protection of the environment, the right to participate in criminal proceedings concerning offences established in accordance with this Convention.

Section III – Measures to be taken at international level

Article 12 – International co-operation

- 1 The Parties shall afford each other, in accordance with the provisions of relevant international instruments on international co-operation in criminal matters and with their domestic law, the widest measure of co-operation in investigations and judicial proceedings relating to criminal offences established in accordance with this Convention.
- 2 The Parties may afford each other assistance in investigations and proceedings relating to those acts defined in Article 4 of this Convention which are not covered by paragraph 1 of this article.

Section IV – Final clauses

Article 13 – Signature and entry into force

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and non-member States which have participated in its elaboration. Such States may express their consent to be bound by:
 - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
 - b signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three States have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 1.
- 4 In respect of any signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 1.

Article 11 - Droits pour des groupes de participer aux procédures

Chaque Partie peut, à tout moment, par une déclaration écrite, adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'elle accordera, conformément à son droit interne, à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité avec la présente Convention.

Section III - Mesures à prendre au niveau international

Article 12 - Coopération internationale

- 1 Les Parties, entre elles, s'accordent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale dans le domaine pénal et à leur droit interne, les mesures les plus larges de coopération dans les investigations et poursuites judiciaires relatives aux infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
- 2 Les Parties, entre elles, peuvent se prêter assistance dans les investigations et poursuites relatives aux comportements définis à l'article 4 de cette Convention qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1 du présent article.

Section IV - Dispositions finales

Article 13 - Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date d'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 14 – Accession to the Convention

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting the Contracting States to the Convention, may invite any State not a member of the Council of Europe to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.
- 2 In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 15 – Territorial application

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 16 – Relationship with other conventions and agreements

- 1 This Convention does not affect the rights and undertakings derived from international multilateral conventions concerning special matters.
- 2 The Parties to the Convention may conclude bilateral or multilateral agreements with one another on the matters dealt with in this Convention, for purposes of supplementing or strengthening its provisions or facilitating the application of the principles embodied in it.
- 3 If two or more Parties have already concluded an agreement or treaty in respect of a subject which is dealt with in this Convention or otherwise have established their relations in respect of that subject, they shall be entitled to apply that agreement or treaty or to regulate those relations accordingly, in lieu of the present Convention, if it facilitates international co-operation.

Article 17 – Reservations

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, declare that it avails itself of one or more of the reservations provided for in Article 3, paragraphs 2 and 3, Article 5, paragraph 4, Article 7, paragraph 2, Article 9, paragraph 3 and Article 10, paragraph 2. No other reservation may be made.

Article 14 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Etats Parties à la Convention, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16 – Relations avec les autres conventions ou accords

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.
- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3 Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si ce dernier facilite la coopération internationale.

Article 17 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 2. Aucune autre réserve n'est admise.

2 Any State which has made a reservation under the preceding paragraph may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.

3 A Party which has made a reservation in respect of a provision of this Convention may not claim the application of that provision by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision in so far as it has itself accepted it.

Article 18 – Amendments

1 Amendments to this Convention may be proposed by any Party, and shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the member States of the Council of Europe and to every non-member State which has acceded to or has been invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 14.

2 Any amendment proposed by a Party shall be communicated to the European Committee on Crime Problems which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on that proposed amendment.

3 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and the opinion submitted by the European Committee on Crime Problems and may adopt the amendment.

4 The text of any amendment adopted by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 3 of this article shall be forwarded to the Parties for acceptance.

5 Any amendment adopted in accordance with paragraph 3 of this article shall come into force on the thirtieth day after all Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.

Article 19 – Settlement of disputes

1 The European Committee on Crime Problems of the Council of Europe shall be kept informed regarding the interpretation and application of this Convention.

2 In case of a dispute between Parties as to the interpretation or application of this Convention, they shall seek a settlement of the dispute through negotiation or any other peaceful means of their choice, including submission of the dispute to the European Committee on Crime Problems, to an arbitral tribunal whose decisions shall be binding upon the Parties, or to the International Court of Justice, as agreed upon by the Parties concerned.

Article 20 – Denunciation

1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 18 – Amendements

- 1 Les amendements à la présente Convention pourront être proposés par toute Partie, et devront être notifiés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat non membre ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 14.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie devra être notifié au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres devra examiner l'amendement proposé et l'avis émis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et pourra adopter l'amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres, conformément au paragraphe 3 du présent article, devra être soumis à l'acceptation des Parties.
- 5 Tout amendement, adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, prendra effet le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 19 – Règlement des différends

- 1 Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
- 2 En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 20 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 - Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 13 and 14;
- d any reservation made under Article 17, paragraph 1;
- e any proposal for amendment made under Article 18, paragraph 1;
- f any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, the 4th day of November 1998, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State invited to accede to it.

Article 21 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 13 et 14 ;
- d toute réserve formulée en vertu de l'article 17, paragraphe 1;
- e toute proposition d'amendement formulée en vertu de l'article 18, paragraphe 1;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 1998, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.